

Télédéclaration 2035 BNC 2018

Note d'information n°01/2019

Campagne fiscale 2019

Télétransmission de la déclaration 2035 de l'année 2018
Dépôt de la déclaration d'ensemble des revenus n°2042 et 2042 C PRO

Madame, Monsieur, cher(e) adhérent(e),

Dans le cadre de l'établissement de votre déclaration 2035 pour l'année 2018, nous vous adressons la présente note d'information relative à vos obligations fiscales et aux modalités pratiques de télétransmission des divers imprimés fiscaux.

Toute l'équipe du CPG se tient à votre disposition pour répondre à vos questions complémentaires.

Conseil et assistance par le Centre

✓ **Site internet** : www.centrepluri.fr : vous trouverez dans la rubrique « campagne fiscale » de la page d'accueil, toutes les informations et imprimés fiscaux.

✓ **Assistance téléphonique** au **03 88 45 60 29** du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h 00 ainsi que le mercredi après-midi de 14 h 00 à 17 h 00.

✓ **Vos questions par email** : cpg@centrepluri.fr

✓ **Entretien avec un conseiller** : uniquement sur rendez-vous et jusqu'au **19 avril 2019**.

Réunions d'information : "Remplir et télétransmettre la déclaration n°2035" :

✓ **Strasbourg** au siège de l'association :

- Mardi 26 mars 2019 de 14h30 à 17h30 ;

- Jeudi 28 mars 2019 de 17h00 à 20h00.

✓ **Colmar** au CREF 5, rue des Jardins :

- Mercredi 27 mars 2019 de 17h00 à 20h00.

Merci de vous inscrire en ligne sur notre site, ou de contacter le service des actions de formation :

☎ 03 88 45 60 29 ou p.flamant@centrepluri.fr

Nouveautés fiscales

Prélèvement à la source (PAS) :

Avec la mise en place du PAS en janvier 2019, vous acquittez en 2019 l'impôt sur vos revenus de 2019.

Pour votre résultat fiscal BNC, l'impôt sur le revenu de l'année 2019 fait l'objet d'acomptes calculés par l'administration et payés mensuellement ou trimestriellement sur la base de la dernière situation connue.

Que se passe-t-il pour les revenus de l'année 2018 ? Afin de ne pas acquitter également en 2019 l'impôt sur les revenus de l'année 2018, un "crédit d'impôt modernisation du recouvrement" (CIMR) est instauré pour l'imposition des revenus 2018. Le CIMR annule l'impôt relatif aux revenus non exceptionnels de l'année 2018.

En revanche, l'impôt sur le revenu reste dû pour les revenus de caractère exceptionnel par nature perçus en 2018 : par exemple, les plus-values mobilières et immobilières ainsi que les plus-values professionnelles réalisées en 2018 restent imposées en 2019 selon les modalités habituelles.

S'agissant de l'activité professionnelle BNC, le montant de certains produits et des plus-values et moins-values à court terme, pris en compte pour la détermination du résultat 2018, est exclu du calcul des acomptes exigibles de janvier à août 2020. Ils doivent donc être reportés dans **des cases spécifiques des déclarations n°2035 et n°2042 C-Pro**. (Cf. guide fiscal 2019, page 1 et n°262).

IMPORTANT : le calcul du CIMR s'effectuera à partir des informations spécifiques à porter sur la déclaration 2042C-PRO.

Autres nouveautés fiscales :

Veillez consulter la fiche « nouveautés fiscales 2019 » ainsi que le guide fiscal 2019 (pages 1 à 7).

Frais de véhicules : barème kilométrique 2019

La revalorisation du barème kilométrique n'est pas encore connue.

Dès sa publication, vous pourrez le consulter sur notre site www.centrepluri.fr

Rappel des missions de contrôle du Centre

Comptabilité informatique et fichiers des écritures comptables (FEC) :

Le Centre doit vérifier que les adhérents tenant leur comptabilité sous forme informatisée sont en mesure d'extraire, en cas de contrôle fiscal, une copie des fichiers des écritures comptables (FEC).

En pratique, les professionnels tenant eux-mêmes leur comptabilité sont tenus de s'assurer auprès de leur éditeur de logiciel que la version utilisée permet de générer un FEC conforme aux dispositions légales.

NOUVEAU : le recours à une comptabilité informatisée doit être précisé sur la 1^{ère} page de la déclaration 2035 et, dans l'affirmative, le nom du logiciel utilisé.

Pour les adhérents tenant eux-mêmes leur comptabilité, il convient de préciser que le logiciel est conforme aux exigences techniques de l'administration en complétant le tableau OGID00, partie adhérent sans conseil.

Examen périodique de sincérité (EPS) :

Chaque année, le Centre procède à l'examen de concordance, de cohérence et de vraisemblance (ECCV) de vos déclarations fiscales professionnelles.

Votre dossier pourra également faire l'objet d'un examen périodique de sincérité (EPS) dont la fréquence est de 3 ans (adhérents non assistés par un expert-comptable) ou de 6 ans (adhérents assistés par un expert-comptable).

L'EPS consiste à vérifier la déductibilité de certaines dépenses à partir d'un échantillon de pièces justificatives de dépenses.

Si votre dossier BNC 2018 fait l'objet d'un EPS, le Centre vous en informera et vous demandera de produire une copie du fichier des écritures comptables (FEC) ou, en cas de tenue de comptabilité manuelle, une copie du livre des recettes-dépenses de 2018.

La sélection des pièces justificatives se fera à partir de ce support qui sera détruit dès l'achèvement de l'examen par le Centre.

Compte rendu de mission :

Les résultats de ces contrôles donnent lieu à l'établissement d'un compte rendu de mission (CRM) dans un délai de 11 mois suivant la date de réception de la déclaration 2035 par le Centre. Une copie est également adressée au service des impôts.

Le CRM sera disponible sur votre espace EXTRANET, depuis le site www.centrepluri.fr. Vous serez averti de sa mise en ligne par l'envoi d'un courriel.

Télétransmission de la déclaration 2035 (CGI, article 1649 quater H, al.2)

Votre déclaration 2035 doit être obligatoirement télétransmise à l'administration fiscale.

- Adhérents assistés par un expert-comptable :

C'est votre expert-comptable dûment mandaté qui adressera la liasse fiscale au service des impôts avec copie au Centre. Dès réception, nous ferons suivre l'attestation d'adhésion à l'administration fiscale.

- Adhérents non assistés par un expert-comptable :

En principe, vous avez mandaté le Centre pour effectuer la télétransmission de la liasse fiscale.

Si tel n'était pas le cas, veuillez contacter nos services dans les meilleurs délais (☎ : 03 88 45 60 29).

Nous vous invitons à saisir votre déclaration 2035 en ligne en vous connectant au site internet du Centre www.centrepluri.fr.

Si votre logiciel de comptabilité est agréé pour générer la liasse fiscale au format EDI-TDFC (BNC Express ou Liber-ASA par exemple), vous pouvez nous les transmettre par email à l'adresse suivante : tdfc@centrepluri.fr.

Dans quels délais faut-il transmettre les documents au Centre ?

La date limite de dépôt de la déclaration 2035 auprès du service des impôts est fixée au **3 mai 2019**. En raison du nombre important de dossiers à traiter, nous vous invitons à saisir votre déclaration 2035 en ligne dans le délai suivant :

Déclaration en ligne www.centrepluri.fr



Date limite : 15 avril 2019

Au-delà de cette date, nous ne pourrions vous garantir le respect du délai d'envoi de votre déclaration 2035 et de l'attestation d'adhésion au service des impôts.

IMPORTANT : vous pouvez dès maintenant saisir la déclaration 2035 (BNC 2018) en utilisant encore le millésime 2018, et ce jusqu'au 27 mars 2019.

Après le 27 mars 2019, le nouveau millésime 2019 pour la déclaration BNC 2018 sera disponible.

Les étapes de la télétransmission

Adhérents non assistés par un expert-comptable

Étape 1

Saisie en ligne de la liasse fiscale

- ◆ Sur le site www.centrepluri.fr : par la rubrique « Mon compte », se connecter à votre dossier en utilisant votre **identifiant et votre mot de passe** communiqués par le Centre.
Exemple : adhérent n°004500
Identifiant : A004500 mot de passe : er47Tv
- ◆ Sélectionnez « **Saisie des déclarations** » et cliquez sur « **Saisie déclaration 2035** ».
- ◆ Cliquez sur « Accéder à la saisie de la déclaration fiscale ».
- ◆ A votre disposition, un guide pour la saisie en ligne à lire impérativement.
- ◆ Remplissez les diverses rubriques de la déclaration 2035 qui s'affichent à l'écran, puis les divers tableaux OGBNC destinés au Centre.
- ◆ Le cas échéant, joignez à votre liasse les documents suivants : détail des immobilisations, balance comptable, par exemple.
- ◆ Validez votre déclaration et les tableaux OGBNC. Un email avec copie de la déclaration et des tableaux OGBNC vous sera adressé.

Étape 2

Réception de la liasse fiscale par le Centre

Le Centre s'assure que votre déclaration fiscale est complète. Le cas échéant, nous vous contacterons afin de rectifier votre déclaration avant sa télétransmission au service des impôts.

Étape 3

Télétransmission au service des impôts

La déclaration 2035 et l'attestation d'adhésion sont télétransmises par le Centre à l'administration fiscale via le portail sécurisé « jedeclare.com ». Cette opération donne lieu à l'envoi d'un accusé de réception par l'administration fiscale au CPG. En cas de problème, le Centre vous contactera.

Documents à adresser au Centre

Adhérents assistés par un expert-comptable : c'est ce dernier qui se chargera d'adresser au Centre l'ensemble des documents.

Adhérents non assistés par un expert-comptable : utilisez notre service de saisie en ligne, afin de nous adresser les documents suivants :

① Déclaration 2035 et ses annexes :

Vous pouvez saisir l'ensemble de la déclaration 2035 et les **annexes 2035 A et 2035 B** avec le détail de certains postes (gains divers, pertes diverses, frais mixtes, divers à réintégrer et divers à déduire).

NB : Tableau des immobilisations (décl. 2035, p. 2) :

Important : si vous n'avez pas d'immobilisations, il faut obligatoirement cocher la case « NÉANT ».

Si vous avez des immobilisations, il convient de saisir toutes les données qui seront automatiquement reprises d'une année à l'autre.

- **Annexe 2035 E : uniquement à remplir si vos recettes dépassent 152 500 € HT** : elle sert à calculer la base d'imposition de la cotisation sur la valeur ajoutée (CVAE) due au titre de la contribution économique territoriale (CET). L'annexe 2035 E précise que si vous n'êtes pas un « mono établissement » au sens de la CVAE, vous avez l'obligation de remplir la **déclaration 1330 CVAE**. Cette déclaration figure parmi les documents à saisir en ligne. (cf. guide fiscal 2019 § 700)
- **Annexes 2035 F et 2035 G uniquement pour les sociétés.**
- **Déclaration récapitulative des réductions et crédits d'impôts 2069-RCI** : (cf. guide fiscal 2019 § 398 et suivants).

② Renseignements complémentaires :

Il s'agit de tableaux d'informations complémentaires destinés au Centre :

- **Tableau OGD 00 à remplir uniquement si votre comptabilité est informatisée** : les informations concernent l'attestation de conformité de votre logiciel comptable.
- **Tableau OGBNC 00** : relatif à la conformité de la comptabilité, à remplir par votre cabinet comptable, le cas échéant.
- **Tableau OGBNC 01** : informations générales.
- **Tableau OGBNC 02** : détail des divers à déduire, s'il ne figure pas dans une extension à la déclaration 2035 B.
- **Tableau OGBNC 03** : réintégrations et charges mixtes (cf. guide fiscal 2019 § 334).
- **Tableau de passage OGBNC 04** de concordance entre la comptabilité et la déclaration 2035 (cf. guide fiscal 2019 § 85).
- **Tableaux de contrôle TVA** pour les adhérents assujettis à la TVA : **OGBNC 05** en cas de comptabilité créances/dettes et **OGBNC 06** en cas de comptabilité recettes/dépenses.
- **Tableau OGBNC 07** : informations relatives aux associés de sociétés ou de groupements d'exercice (un tableau OGBNC 07 par associé).
- **Tableau OGBNC 08** : professions de santé : relevé du SNIR et détail de certains postes de dépenses (pour les codes de saisie : cf. mode d'emploi de la saisie en ligne).

③ Formulaire « CADECLOYER » à saisir :

Si vous êtes locataire, vous devez renseigner le formulaire « CADECLOYER » à télétransmettre en même temps que la déclaration 2035.

Adhérents non assistés par un expert-comptable :

Au moment de la saisie en ligne, veuillez activer les coordonnées foncières du local via le bouton « *alimenter formulaire DECLOYER* ».

Puis, complétez avec les informations suivantes :

- Mode d'occupation du local (locataire, occupant à titre gratuit...);
- Loyer annuel prévisionnel de 2019 ;
- Date de fin d'occupation du local, le cas échéant.

Adhérents assistés par un expert-comptable :

C'est ce dernier qui se chargera de renseigner l'imprimé « CADECLOYER ».

④ Autres documents à produire :

Nous vous invitons à nous les adresser en pièces jointes à votre envoi (format PDF) ou par courrier :

- **Copies des déclarations de TVA CA3 ou CA12** de 2018 si vous êtes redevable de la TVA ;
- **Déclaration 2036** pour les membres de SCM ou détail des frais communs ;
- **Tableau de répartition des frais communs** en cas d'association à partage de frais ;
- **Etat de rapprochement bancaire et copie de l'extrait bancaire au 31/12/18** ;
- **Comptabilités manuelles** : copie de la récapitulation annuelle des recettes et des dépenses et copie du mois de décembre 2018 du livre-journal des recettes et des dépenses ;
- **Comptabilités informatisées** : copie de la balance comptable, des journaux du mois de décembre 2018.

Important : Si vous ne déclarez pas en ligne, il vous revient de nous adresser l'ensemble des documents en version papier ou par email pour le **31 mars 2019 au plus tard**.

Les imprimés fiscaux et les tableaux OGBNC sont disponibles sur le site internet du Centre (rubrique « campagne fiscale » de la page d'accueil).

N'oubliez pas les mentions suivantes sur la déclaration 2035 :

- **Coordonnées du Centre et n° Agrément 203 670**, adresse de votre domicile, date de début d'exercice de la profession, n° SIRET et code APE.
- **Médecins conventionnés** : veillez à indiquer votre situation au regard de la convention nationale (C1, C2, C3, C0) sur l'imprimé 2035-A, cadre 1 « code activité pour les praticiens médicaux ».
- **Arrondis fiscaux** : tous les montants doivent être arrondis à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1.

Situation des sociétés ou groupements d'exercice (SCP, sociétés de fait)

Qui doit déposer une déclaration 2035 ? Lorsque l'activité libérale est exercée au sein d'un groupement de personnes (SCP, société de fait...), la déclaration 2035 est à produire par la société et non par chaque associé.

Dans ce cas, il convient de renseigner en page 3 de la déclaration 2035-suite, le tableau de répartition du résultat (bénéfice ou déficit) en mentionnant les charges professionnelles individuelles. Le résultat net de chaque associé (colonne montant) est à reporter sur la déclaration 2042 C PRO. Une note détaillée des frais professionnels doit être jointe à la déclaration afin de justifier le résultat net imposable par associé, dont une copie est à adresser au Centre.

Au niveau des tableaux OGBNC : le tableau OGBNC 07 permet de fournir le détail des charges professionnelles personnelles des associés (un tableau OGBNC 07 par associé).

Reports à effectuer sur la déclaration d'ensemble des revenus 2042 C PRO

Cf. guide fiscal 2019 § 500 et suivants

N'omettez pas de reporter votre résultat BNC sur la déclaration complémentaire n° 2042 C PRO à la rubrique suivante :

Revenus non commerciaux professionnels : régime de la déclaration contrôlée avec OGA (organisme de gestion agréé)

- ✓ Bénéfice : lignes 5 QC, 5 RC ou 5 SC, selon le cas.
- ✓ Revenus BNC (y compris les plus-values) exonérés et abattements légaux (entreprise nouvelle, ZFU) : à reporter aux rubriques 5 QB, 5 RB ou 5 SB.
- ✓ Plus-value nette à long terme : report lignes 5 QD, 5 RD ou 5 SD, selon le cas.
- ✓ Déficit : à reporter lignes 5 QE, 5 RE ou 5 SE, selon le cas.

Reportez également sur votre déclaration 2042 C PRO, les éventuels crédits ou réductions d'impôts (CICE, crédit d'impôt formation par exemple).

Situation particulière : Médecins - secteur I ayant opté pour les abattements groupe III et 3 % : l'avantage fiscal lié à l'adhésion au Centre ne pouvant se cumuler avec les abattements groupe III et 3 %, le résultat doit être reporté sur les lignes **5 QI, 5 RI ou 5 SI (sans OGA)**, selon le cas.

Majorations en cas de retard ou défaut de dépôt des déclarations fiscales (CGI, articles 1727, 1728 et 1758 A)

En cas de retard ou défaut de souscription de déclarations ou en cas d'inexactitudes ou omissions révélées dans les déclarations, vous encourez des majorations de 10 %, voire de 20 % (cf. guide fiscal 2019 n° 475).